

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/0009

**Objet : INTERVENTION SUR RESEREAU TELECOM A HAUTEUR DU 294 RUE LE CONQUERANT
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LE CONQUERANT**

Le Maire de la commune de LE TILLEUL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2231-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande formulée en date du 28 janvier 2026 de l'entreprise Pôle Génie Civil réseau numérique pour une intervention sur le réseau télécom à hauteur du 294 Rue Le Conquérant,

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'entraîner des perturbations à la circulation,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 – A compter du 13 février 2026 et, pendant la durée des travaux les véhicules et engins de l'entreprise Pôle Génie Civil réseaux numérique sont autorisés à travailler sur la chaussée et à réduire le nombre de voies de circulation avec possibilité de barrer les rues étroites pour effectuer des interventions de réparations urgentes, de maintenance des réseaux eau et assainissement ou de branchements.

Article 2 – Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

Article 3 – Selon l'importance du terrassement ou l'étroitesse de la chaussée, la circulation pourra être complètement interdite afin de permettre la manœuvre des véhicules. L'intervention sera faite dans les meilleurs délais pour rétablir la desserte des riverains ou l'accès éventuel des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Article 4 – L'entreprise chargée des travaux sera tenue de fournir et mettre en place les panneaux de signalisation, de pré-signalisation, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 5 – Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 6 : La commune décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient survenir.

Article 7 : La circulation sera rétablie sans préavis dès la fin des travaux.

Article 8- Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610.5 du Code pénal

Article 9 – Le Maire, les services de gendarmerie, les gardes champêtres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à

L'entreprise Pôle Génie Civil réseau numérique

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Etretat

Les gardes champêtres de la brigade pluri-communale

Fait au Tilleul, le 13 février 2026

Le Maire - Raphaël LESUEUR

